



**Présents :**

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,  
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,  
Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND, Pierre LAMOTTE, Géraldine ARNOULD, Bruno MATHIEU, Magali BIHAIN, Christophe LEONARD - **Conseillers Communaux**,  
Ginette Bricchet, **Directrice générale**.

**Le Conseil communal,**  
**La séance est ouverte à 20 heures 30'.**

**SEANCE PUBLIQUE**  
**AFFAIRES GENERALES**

(1) Informations.

**FINANCES**

- (2) Eaux et Forêts - Etats de martelage - Exercice 2019 - Approbation - Décision.  
(3) Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Intervention financière - Décision.  
(4) Intercommunale Résidence Saint-Hubert asbl à Bièvre - Budget 2018 - Intervention communale - Décision.  
(5) Redevance sur la distribution de l'eau - Exercice 2019 - Modification - Décision.  
(6) Abattoir communal - Redevances - Exercice 2019 - Modifications - Décision.  
(7) Taxe communale sur les secondes résidences - Exercice 2019 - Modification - Décision.  
(8) F-E Bourseigne-Vieille - Modification budgétaire 2018 - Décision.  
(9) F-E Malvoisin - Modification budgétaire 2018 - Décision,  
(10) F-E Patignies - Modification budgétaire 2018 - Décision,  
(11) F-E Rienne - Modification budgétaire 2018 - Décision,  
(12) F-E Sart-Custinne - Modification budgétaire 2018 - Décision,  
(13) F-E Bourseigne-Neuve - Budget - Exercice 2019 - Décision,  
(14) F-E Bourseigne-Vieille - Budget - Exercice 2019 - Décision.  
(15) F-E Gedinne - Budget - Exercice 2019 - Décision,  
(16) F-E Houdremont - Budget - Exercice 2019 - Décision.  
(17) F-E Louette-St-Denis - Budget - Exercice 2019 - Décision.  
(18) F-E Malvoisin - Budget - Exercice 2019 - Décision,  
(19) F-E Patignies - Budget - Exercice 2019 - Décision.  
(20) F-E Rienne - Budget - Exercice 2019 - Décision.  
(21) F-E Sart-Custinne - Budget - Exercice 2019 - Décision.  
(22) F-E Vencimont - Budget - Exercice 2019 - Décision.

**AFFAIRES GENERALES**

- (23) ORES - Assemblée générale - Ordre du jour - Décision.,  
(24) IDEFIN - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.  
(25) BEP - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.  
(26) BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.  
(27) BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.  
(28) INASEP - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.

**ENSEIGNEMENT**

- (29) Année scolaire 2018/2019 - Emplois vacants au 1er octobre 2018 - Information.

**AFFAIRES GENERALES**

- (30) Point supplémentaire sollicité par le Groupe ""L'Equipe"" - Modification du règlement communal sur la collecte des déchets - Décision.

## HUIS-CLOS

**DECIDE,**

**SEANCE PUBLIQUE**

**AFFAIRES GENERALES**

**(1) Informations.**

Prend connaissance des Arrêtés de Valérie De Bue – Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives :

- Arrêté du 04/09/2018 approuvant les comptes – Exercice 2017.
- Arrêté du 09/10/2018 réformant les modifications budgétaires n°3 – Exercice 2018.

**FINANCES**

**(2) Eaux et Forêts - Etats de martelage - Exercice 2019 - Approbation - Décision.**

Vu les extraits des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2019, dressés par l'Administration des Eaux et Forêts, Cantonnement de Beauraing, soit :

- un état de martelage des coupes de bois ordinaires (bois d'œuvre et bois de chauffage) - montant : 1.668.457,55€.
- un état de martelage d'une coupe supplémentaire (peuplement d'épicéas en partie attaqué par des scolytes, dont l'exploitation est anticipée - montant : 111.599,55€.
- un état de martelage reprenant uniquement les ventes de gré à gré 2018 (principalement des épicéas scolytés et des chablis jusqu'à la date du 18/10/2018 - budget 2018 - montant : 63.390,41€

Attendu dès lors que le montant total des états de martelage – exercice 2019 – s'élève à 1.780.057,10€ ;

Attendu qu'un état de martelage complémentaire est attendu en vue de la vente de début 2019 ;

Attendu que cet état comprendra, d'une part, le produit de deux mises à blanc d'épicéas (dont le martelage et la vente ont été différés vu le contexte sanitaire et commercial lié à la crise des épicéas scolytés), ainsi que de 4 premières éclaircies (retard d'élagage de pénétration de la part d'un entrepreneur) ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code Forestier (décret du 15/07/2008) ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

- le collège communal vendra publiquement au rabais et par soumissions les coupes marchandes.

- Les coupes de chauffage seront vendues aux enchères publiques.

La présente délibération sera transmise au service finances et à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Beauraing pour suite voulue.

**(3) Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Intervention financière - Décision.**

Vu le CDLD notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'adhésion de la Commune de Gedinne à l'association Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;

Attendu que ladite association a pour but l'exécution des directives du Code wallon du tourisme relatif aux organismes touristiques, soit l'information et l'accueil des touristes, la mise en valeur du patrimoine touristique du territoire des communes concernées par le ressort de l'Association, la création de produits touristiques, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement touristique dans les communes du ressort de la Maison du tourisme à savoir Bertrix, Bouillon, Paliseul, Herbeumont, Vresse-sur-Semois, Bièvre, Gedinne et Daverdisse ;

Vu le courrier transmis par la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne qui sollicite la liquidation de l'intervention financière de la commune de Gedinne pour l'année 2018 – soit 2.687,58€ ;

Attendu que la participation financière de la commune permet de prendre en charge une partie des frais inhérents à la mise en valeur et à la promotion des qualités touristiques de l'ensemble de la Commune de Gedinne;

Vu l'article L3331-1§3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateur d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justification au bénéficiaire ;

Vu le crédit prévu au budget ordinaire 2018 – article 56101/332-02 ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

De liquider sur le compte de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne la subvention de la commune de Gedinne – exercice 2018 - pour participer dans les frais inhérents à la mise en valeur et à la promotion des qualités touristiques de l'ensemble de la Commune de Gedinne.

D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>.

De ne pas réclamer les justificatifs au bénéficiaire.

Le montant de l'intervention financière s'élève à 2.687,58€.

La dépense sera imputée au budget ordinaire 2018 – article 56101/332-02.

La présente délibération sera transmise à l'association Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne et au service finances pour suite voulue.

**(4) Intercommunale Résidence Saint-Hubert asbl à Bièvre - Budget 2018 – Intervention communale - Décision.**

Attendu que l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « Asbl Résidence St Hubert » à Bièvre s'est déroulée le 28 décembre 2017 ;

Vu le crédit prévu au budget ordinaire 2018- article 834/445-01 ;

Vu le courrier du 7 septembre 2018 transmis par l'asbl précitée qui sollicite le versement de l'intervention communale sur base du budget de l'exercice 2018 – soit un montant de 13.333,33€ ;

Vu le budget 2018 de l'Intercommunale Résidence Saint Hubert asbl ;

Vu l'article L3331-2 du CDLD concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures afin de permettre un fonctionnement correct de cette asbl ;

Attendu que l'asbl « Intercommunale Résidence Saint-Hubert » a pour but la création des services aux personnes âgées par la gestion de maisons de repos et de maisons de repos et de soins et tous services aux personnes âgées, sur la totalité du territoire des communes associées ;

Considérant qu'il est indispensable de disposer d'une telle infrastructure à proximité du territoire de la commune de Gedinne ;

Considérant le manque flagrant de places disponibles en résidence pour personnes âgées;

Attendu que la Commune de Gedinne est associée à ladite asbl ;

Vu les statuts de cette asbl, notamment l'article 34 concernant le financement de ladite asbl ;

Attendu que cette asbl est financée via des allocations, des subsides et subventions, des legs et donations et des versements des associés ;

Considérant que sans participation financière de la commune de Gedinne, le fonctionnement de l'asbl sera compromis;

Vu la recette inscrite au budget 2018 de ladite asbl reprenant le subside communal ;

Considérant que la participation financière de la commune de Gedinne permettra de couvrir une partie des dépenses de ladite asbl ;

Attendu que l'utilisation de la subvention communale sera justifiée dans les comptes 2018 de ladite asbl ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'asbl précitée une intervention communale sur base du budget de l'exercice 2018 – soit un montant de 13.333,33€ et ce, conformément à l'article 34 des statuts de ladite asbl.

Conformément à l'article L3331-4 du CDLD, l'asbl sera tenue de transmettre à la commune de Gedinne, les comptes 2018 et ce, dans le but de justifier l'utilisation du subside communal.

CHARGE le Collège communal d'exécuter la présente décision.

La dépense sera imputée au budget ordinaire 2018 – article 834/445-01.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(5) Redevance sur la distribution de l'eau - Exercice 2019 - Modification - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment les articles L3131-1 §1er, 3° concernant la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges importantes générées par les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 17/11/2015 approuvant le CVD à appliquer au 1er janvier 2016 - soit 2,23€ ;

Vu le dernier plan comptable qui détermine le coût-vérité de l'eau à 2,37€ HTVA ;

Attendu que le dossier est transmis au Comité de contrôle de l'Eau et au SPW – Economie – DGO6 pour obtenir l'accord pour appliquer le nouveau CVD au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Attendu que les communes ont l'obligation d'appliquer le coût-vérité concernant la distribution de l'eau ;

Considérant que la délibération du conseil communal du 07 novembre 2015 approuvant la redevance sur la distribution d'eau pour les exercices 2016 à 2019 doit être revue et ce, dans le but d'appliquer le nouveau CVD pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 novembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix et 7 abstentions (Arnould – Colaux – Suray – Léonard V – Lallemand – Mathieu – Léonard C) sur 15 votants,

**DECIDE** de revoir la délibération du conseil communal du 17 novembre 2015 relative à l'approbation de la redevance sur la distribution et la consommation d'eau pour l'exercice 2019.

**ARRETE**

**Article 1** - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur la distribution et la consommation d'eau potable de 2,37€ HTVA (CVD) par m<sup>3</sup> d'eau utilisée.

La redevance du compteur est fixée à 20 x 2,37€ (CVD) soit 47,40€ HTVA + (30 x CVA déterminé par la SPGE)

Les consommations seront facturées selon le décret précité, soit :

1<sup>ère</sup> tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 x 2,37€ HTVA (CVD) + fonds social de l'eau ;

2<sup>ème</sup> tranche de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : 2,37€ HTVA (CVD) + CVA + fonds social de l'eau ;

Tranche au-delà de 5000 m<sup>3</sup> : 0.9 x 2,37€ HTVA (CVD) + CVA + fonds social de l'eau.

A ces montants, il faut ajouter la TVA.

Le coût-vérité assainissement (CVA) et le Fonds social de l'eau sont déterminés par la SPGE.

**Le nouveau CVD – soit 2,37€ - sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous réserve de l'accord du Comité de contrôle de l'Eau et du SPW – Economie – DGO6 – Département du Développement Economique.**

**Article 2** - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 3** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**(6) Abattoir communal - Redevances - Exercice 2019 - Modifications - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3° concernant la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du conseil communal du 12/10/2017 relative à l'approbation des redevances pour les abattages à l'abattoir communal pour les exercices 2018 et 2019 ;

Vu que les frais de fonctionnement sont de plus en plus importants à l'abattoir communal ;

Vu les normes prévues par l'Institut d'expertise Vétérinaire concernant le fonctionnement des abattoirs ;

Considérant que les redevances doivent être revues pour l'exercice 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant le travail des ouvriers communaux et les investissements réalisés afin que l'abattoir soit conforme aux normes imposées par l'AFSCA ;

Considérant le travail supplémentaire, les frais de fonctionnement, les contrôles supplémentaires pour les abattages «Bio» ;

Considérant qu'un tarif différent doit être appliqué pour les abattages «Bio» ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 novembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE de revoir la délibération du conseil communal du 12/10/2017.**

**ARRETE les redevances à l'abattoir communal pour l'exercice 2019 comme suit :**

**Article 1**

Il sera perçu une redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne pour l'exercice 2019 fixée comme suit :

	<b>Bouchers et particuliers</b>	<b>BIO</b>
Gros bovins TVAC	106,00€ TVAC	122,00€
Bovins ou veaux – d'1 an et de +165kg TVAC	95,00€ TVAC	105,00€
Bovins ou veaux – d'1 an et de –165 kg	66,00€ TVAC	71,00€ TVAC

Bouchers et particuliers.		
Porcs et porcelets	21,00€ TVAC	24,00€ TVAC
Truies de + 150 kg	52,00€ TVAC	54,00€ TVAC
Truies de +220kg	67,00€ TVAC	69,00€ TVAC
Ovins et caprins	18,00€ TVAC	21,50€ TVAC
Nettoyage bête sale	55,00€ TVAC	
Bête de nécessité	125,00€ TVAC	
Nettoyage véhicule transporteur (si besoin)	2,50€ TVAC	

Cette redevance reprend toutes les opérations d'abattage, y compris le stockage des carcasses dans les frigos durant une période de 7 jours maximum pour les bovins et de 1 jour pour les autres animaux. Cette redevance n'inclut pas les taxes qui seraient dues à des organismes et administrations autres que la commune (APAQW, test ESB, expertise vétérinaire,.....).

Un montant de 2,50 € par jour de stockage supplémentaire et par animal sera réclamé lors de l'enlèvement des carcasses.

**Article 2 :**

Les intéressés feront la déclaration pour l'abattage au préposé communal. La redevance est due par les personnes qui sollicitent l'abattage. Ils paieront le montant de la redevance entre les mains de ce dernier et contre quittance du montant de la redevance. Ce droit est acquis à la caisse communale.

Le montant de la redevance relative aux jours de stockage supplémentaires sera perçu au comptant au moment de l'enlèvement de(s) carcasse(s) contre remise d'une quittance.

**Article 3** - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 4** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**(7) Taxe communale sur les secondes résidences - Exercice 2019 - Modification - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ; Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune ;

Vu les charges que cela entraîne pour la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que notre commune ne compte aucun logement pour étudiant et qu'il est donc inutile de prévoir une taxation sur ce type d'établissement ;

Considérant que les caravanes résidentielles installées dans les campings agréés de Gedinne le sont depuis des dizaines d'années ;

Considérant que les propriétaires des caravanes résidentielles précitées sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pourraient sans doute pas envisager d'autres vacances ;

Considérant également que Gedinne – Commune où se situe le massif de la Croix-Scaille et la vallée de la Houille – a assurément une vocation touristique ;

Considérant dès lors, que la taxation des caravanes résidentielles sis dans les campings agréés va à l'encontre du développement touristique social et que celles-ci ne sont pas comprises comme secondes résidences ;

Attendu qu'il existe une taxe communale sur les terrains de camping – sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 novembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Par 7 voix et 8 non (Simon – Arnould – Colaux – Suray – Léonard V – Lallemand – Mathieu – Léonard C) sur 15 votants,

ARRETE

La proposition pour revoir la délibération du conseil communal du 24/10/2013 pour modifier la taxe communale sur les secondes résidences pour l'année 2019, à savoir 640€ au lieu de 500€ **est rejetée**.

La délibération du conseil communal du 24/10/2013 reste d'application – le montant de la taxe sur les secondes résidences pour l'année 2019 est inchangée et reste à 500€.

La présente délibération sera transmise aux services finances et taxes pour information.

**(8) F-E Bourseigne-Vieille - Modification budgétaire 2018 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 30 Août 2018, parvenue en date du 13 septembre 2018 à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 septembre 2018, réceptionnée le 28 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2018;

Attendu que le clerc comptable a été engagé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Attendu que certains crédits doivent être modifiés :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Majoration	Nouveau montant
R 17	Supplément communal	7.485,28 € €	1.369,92 €	8.855,20 €
R 18 a	Quote-part ONSS	350,00 €	125,00 €	475,00 €
D 16	Traitement clerc comptable	0,00 €	1.054,92 €	1.054,92 €
D 26 a	Charges sociales ONSS	1.200,00 €	350,00 €	1.550,00 €
D 26 b	Avantages sociaux employés	380,00 €	90,00 €	470,00 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-73 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix et 1 non (Simon) sur 15 votants,

ARRETE

Art 1 – La modification budgétaire de l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille pour l'exercice 2018 votée en séance du Conseil de Fabrique le 30 août 2018 est approuvée.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.376 ,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.855,20 €
Recettes extraordinaires totales	4.195,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.195,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.877,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.694,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>13.571,92 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.571,92 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### (9) F-E Malvoisin - Modification budgétaire 2018 – Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 29 Août 2018, parvenue en date du 13 septembre 2018 à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Malvoisin arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 septembre 2018, réceptionnée le 28 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2018;

Attendu que le clerc comptable a été engagé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Attendu que certains crédits doivent être modifiés :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Majoration	Nouveau montant
R 17	Supplément communal	14.193,36 €	1.369,92 €	15.563,28 €
R 18 a	Quote-part ONSS	750,00 €	125,00 €	875,00 €
D 16	Traitement clerc comptable	0,00 €	1.054,92 €	1.054,92 €
D 26 a	Charges sociales	2.800,00 €	350,00 €	3.150,00 €



	ONSS			
D 26 b	Avantages sociaux employés	900,00 €	90,00 €	990,00 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-74 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1 – La modification budgétaire de l'établissement cultuel de Malvoisin pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique le 29 août 2018 est approuvée.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.485,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.563,28 €
Recettes extraordinaires totales	4.613,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.613,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.797,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.301,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>21.099,42</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.099,42</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### (10) F-E Patignies - Modification budgétaire 2018 – Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 29 Août 2018, parvenue en date du 13 septembre 2018 à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Patignies arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 septembre 2018, réceptionnée le 28 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2018;

Attendu que le clerc comptable a été engagé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Attendu que certains crédits doivent être modifiés :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Majoration	Nouveau montant
R 17	Supplément communal	7.434,95 €	1.369,92 €	8.804,87 €
R 18 a	Quote-part ONSS	350,00 €	125,00 €	475,00 €
D 16	Traitement clerc comptable	0,00 €	1.054,92 €	1.054,92 €
D 26 a	Charges sociales ONSS	1.300,00 €	350,00 €	1.650,00 €
D 26 b	Avantages sociaux employés	450,00 €	90,00 €	540,00 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-75 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018. Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique

A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE

Art 1 – La modification budgétaire de l'établissement cultuel de Patignies votée en séance du Conseil de Fabrique du 29 août est approuvée.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.322,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.804,87 €
Recettes extraordinaires totales	6.369,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.369,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.897,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.794,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>15.691,92 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.691,92 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### (11) F-E Rienne - Modification budgétaire 2018 – Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 13 Septembre 2018, parvenue en date du 13 septembre 2018 à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Rienne arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 septembre 2018, réceptionnée le 28 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2018;

Attendu qu'un sacristain a été engagé ;

Attendu que certains crédits doivent être modifiés ;

Articles	Intitulé de l'article	Ancien montant	Majoration	Nouveau montant
R17	Supplément communal	14.267,68 €	800,00 €	15.067,68 €
D50 G	Sacristain	0	800,00 €	800,00 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-76 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1 – La modification budgétaire de l'établissement cultuel de Rienne pour l'exercice 2018 votée en séance du Conseil de Fabrique du 13 septembre 2018 est approuvée.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.018,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.067,68 €
Recettes extraordinaires totales	11.341,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.218,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.133,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.104,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.123,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>27.360,37 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.360,37 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

## (12) F-E Sart-Custinne - Modification budgétaire 2018 – Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 30 Août 2018, parvenue en date du 13 septembre 2018 à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Sart-Custinne arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 septembre 2018, réceptionnée le 28 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2018 ;

Attendu que le clerc comptable a été engagé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Attendu que certains crédits doivent être modifiés :

Articles	Intitulé de l'article	Ancien montant	Majoration	Nouveau montant
R 17	Supplément communal	10.542,21 €	1.369,92 €	11.912,13 €
R 18 a	Quote-part ONSS	150,00 €	125,00 €	275,00 €
D 16	Traitement clerc comptable	0,00 €	1.054,92 €	1.054,92 €
D 26 a	Charges sociales ONSS	1.100,00 €	350,00 €	1.450,00 €
D 26 b	Avantages sociaux employés	0,00 €	90,00 €	90,00 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-77 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1 – La modification budgétaire de l'établissement cultuel de Sart-Custinne pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2018 est approuvée.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.899,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.912,13 €
Recettes extraordinaires totales	3.997,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.997,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.597,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.299,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>16.896,92 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.896,92 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**(13) F-E Bourseigne-Neuve - Budget - Exercice 2019 – Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée en date du 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Bourseigne-Neuve, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Sacristain : 800,00 € au lieu de 400,00 €
- Organiste : 3h00/semaine
- Lingère : défraiement de 250,00 € au lieu de 3h30/semaine
- Nettoyeuse : 3h30/semaine
- Clerc : 2h00/semaine à partir du 01 janvier 2019

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funérailles, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Bourseigne-Neuve, à savoir une messe/semaine ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-78 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix et 1 non (Simon) sur 15 votants,

**ARRETE**

Art 1 – Le budget de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 septembre 2018, est approuvé :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.382,61
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.539,11
Recettes extraordinaires totales	2.562,57
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.943,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.853,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.473,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>18.945,18</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>18.945,18</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **(14) F-E Bourseigne-Vieille - Budget - Exercice 2019 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée le 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Bourseigne-Vieille, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Sacristain : 3 heures/semaine
- Lingère : Défraiement de 250,00€
- Clerc : 2h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Bourseigne-Vieille, à savoir une messe/semaine ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-79 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix et 1 non (Simon) sur 15 votants,

ARRETE

Art 1 : le budget de l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 septembre 2018, est approuvé  
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.291,06
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.794,05
Recettes extraordinaires totales	4.957,94
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.957,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.757,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.492,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>14.249,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.249,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### (15) F-E Gedinne - Budget - Exercice 2019 – Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gedinne arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée en date du 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Gedinne, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Sacristain : 3h/semaine

- Organiste : 5h/semaine
- Nettoyeuse : 5h/semaine + défraiement de 675,00 € pour la chapelle de la Gare
- Lingère : défraiement de 1.361,00 € au lieu de 1.860,00 €
- Clerc : 2h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Gedinne, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que le montant de la remise allouée au trésorier est erroné ;

Considérant que le budget susvisé doit être réformé comme dans le tableau repris ci-après ;

Chapitre I : recettes ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	27.165,88 €	27.210,88 €

Chapitre II : dépenses ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41	Remise allouée au trésorier	47,17 €	92,17 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-80 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1 – Le budget de l'établissement cultuel de Gedinne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 septembre 2018 est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.054,34
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.210,88
Recettes extraordinaires totales	10.368,11
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.275,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.803,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.526,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.093,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>39.422,45</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>39.422,45</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.



**(16) F-E Houdremont - Budget - Exercice 2019 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Houdremont arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée en date du 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Houdremont, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Sacristain : défraiement de 800,00 €
- Organiste : 2h30/semaine
- Nettoyeuse : défraiement de 1.250,00 €
- Clerc : 2h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Houdremont, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que le montant de la remise allouée au trésorier est erroné ;

Considérant que le budget susvisé doit être réformé comme dans le tableau repris ci-après ;

Chapitre I : recettes ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	14.254,38 €	14.278,63 €

Chapitre II : dépenses ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41	Remise allouée au trésorier	24,13 €	48,38 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25 octobre 2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-81 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018. Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1<sup>er</sup> : le budget de l'établissement cultuel d'Houdremont pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 septembre 2018, est réformé

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.246,27
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.278,63
Recettes extraordinaires totales	3.022,11
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.022,11

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.938,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.330,38
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>18.268,38</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.268,38</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### (17) F-E Louette-St-Denis - Budget - Exercice 2019 - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Louette St Denis arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée en date du 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Louette St Denis, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Organiste : défraiement de 250,00 €
- Nettoyeuse : défraiement de 1.170,00 €
- Clerc : 2h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Louette St Denis, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que le montant de la remise allouée au trésorier est erroné ;

Considérant que le budget susvisé doit être réformé comme dans le tableau repris ci-après ;  
 Chapitre I : recettes ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	11.363,60 €	11.369,59 €

Chapitre II : dépenses ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41	Remise allouée au trésorier	39,63 €	45,62 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-82 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018. Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,  
 ARRETE

Art 1 – Le budget de l'établissement cultuel de Louette St Denis pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 septembre 2018 est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.282,09
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.369,59
Recettes extraordinaires totales	2.053,53
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.053,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.423,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.912,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>14.335,62</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.335,62</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### (18) F-E Malvoisin - Budget - Exercice 2019 – Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire

susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Malvoisin arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée en date du 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte réforme le chapitre I (art 11C – guide du fabricant) du budget 2019 et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Malvoisin, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Sacristain : 4h/semaine
- Organiste : 4h/semaine
- Nettoyeuse : défraiement de 1.000,00 €
- Lingère : défraiement de 800,00 €
- Clerc : 2h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Malvoisin, à savoir une messe/semaine ;

Considérant que le budget susvisé doit être réformé comme dans le tableau repris ci-après ;

Chapitre I : recettes ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	20.236,36 €	20.186,36 €

Chapitre II : dépenses ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11C	Guide du fabricant	50,00 €	0,00 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-83 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018. Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1 – Le budget de l'établissement cultuel de Malvoisin pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 septembre 2018 est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.089,86
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.186,36
Recettes extraordinaires totales	1.382,14
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.382,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.777,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.689,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>22.466,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.466,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **(19) F-E Patignies - Budget - Exercice 2019 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Patignies arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée en date du 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte réforme le chapitre I (art 11C – guide du fabricant) du budget 2019 et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Patignies, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Sacristain : 4h/semaine
- Nettoyeuse : défraiement de 1.000,00 €
- Lingère : défraiement de 800,00 €
- Clerc : 2h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Patignies, à savoir une messe/semaine ;

Considérant que le budget susvisé doit être réformé comme dans le tableau repris ci-après ;

Chapitre I : recettes ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	8.912,38 €	8.962,38 €

Chapitre II : dépenses ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11C	Guide du fabricant	50,00 €	100,00 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-84 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018. Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1 – Le budget de l'établissement cultuel de Patignies pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique le 21 septembre 2018, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.484,88
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.962,38
Recettes extraordinaires totales	5.214,12
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.214,12
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.497,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.202,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>14.699,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.699,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

## (20) F-E Rienne - Budget - Exercice 2019 - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Rienne arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée en date du 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Rienne, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Sacristain : défraiement de 800,00 €

- Organiste : 4h/semaine
- Nettoyeuse ALE +/- 4h00/semaine
- Clerc : 2h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Rienne, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que le montant de la remise allouée au trésorier est erroné ;

Considérant que le budget susvisé doit être réformé comme dans le tableau repris ci-après ;

Chapitre I : recettes ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	12.677,17 €	12.687,16 €

Chapitre II : dépenses ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41	Remise allouée au trésorier	11,88 €	21,87 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-85 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018. Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1 – Le budget de l'établissement cultuel de Rienne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 septembre 2018 est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.124,66
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.687,16
Recettes extraordinaires totales	4.769,75
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.769,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.683,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.211,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>17.894,41</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.894,41</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

## (21) F-E Sart-Custinne - Budget - Exercice 2019 - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Sart-Custinne arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée en date du 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Sart-Custinne, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Sacristain : défraiement de 400,00 €
- Instrumentistes : défraiement de 1.600,00 €
- Chantres : défraiement de 620,00 €
- Nettoyeuse : défraiement de 1.231,00 €
- Clerc : 2h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funérailles, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00 € pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Sart-Custinne, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que le montant de la remise allouée au trésorier est erroné ;

Considérant que le budget susvisé doit être réformé comme dans le tableau repris ci-après ;

Chapitre I : recettes ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	9.939,45 €	9.949,45 €

Chapitre II : dépenses ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41	Remise allouée au trésorier	29,37 €	39,37 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-86 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018. Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1 – Le budget de l'établissement cultuel de Sart-Custinne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 septembre 2018 est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.736,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.949,45
Recettes extraordinaires totales	3.878,50
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.878,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.618,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.997,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>14.615,37</b>



<b>Dépenses totales</b>	<b>14.615,37</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

## (22) F-E Vencimont - Budget - Exercice 2019 - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2018, parvenue en date du 28 septembre 2018 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vencimont arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2018, réceptionnée en date du 4 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2018;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Vencimont, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Organiste : 3h00/semaine
- Nettoyeuse – lingère : défraiement de 1.361,00 €
- Clerc : 2h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Vencimont, à savoir une messe/semaine ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2018. Un avis de légalité n°2018-87 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 novembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Art 1 – Le budget de l'établissement cultuel de Vencimont pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 septembre 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.701,30
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.341,94
Recettes extraordinaires totales	1.744,70
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.744,70
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.513,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.933,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>18.446,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.446,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **(23) ORES - Assemblée générale - Ordre du jour - Décision.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Daniel Normand – Julien Grandjean – Pierre Lamotte – Bruno Mathieu – Jean-François Colaux ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warmon, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus.
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.
4. Plan stratégique.
5. Remboursement des parts R.
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations).

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale.

Considérant que conformément à l'article 733§4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733§3 du Code des sociétés).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER**

**A l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE**

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warmon, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus.
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.
4. Plan stratégique.
5. Remboursement des parts R.
6. Nominations statutaires.

Charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle et à ORES Assets.

**(24) IDEFIN - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2018.
2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
3. Approbation du Budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mr Normand Daniel – Echevin
- Mr Grandjean Julien – Conseiller
- Mr Lamotte Pierre – Conseiller
- Mr Mathieu Bruno – Conseiller
- Mr Colaux – Jean-François - Conseiller

Le Conseil Communal statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

**A l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE**

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2018.
- le Plan Stratégique 2019.
- le Budget 2019.
- la fixation des rémunérations et des jetons de présences.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle et chez IDEFIN.

**(25) BEP - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2018.
- Approbation du Plan Stratégique 2019.
- Approbation du Budget 2019.
- Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mr Vincent Massinon, Bourgmestre
- Mr Daniel Normand, Echevin
- Mr Pierre Lamotte, Conseiller
- Mme Véronique Léonard, Conseillère
- Mr Noël Suray, Conseiller

Le Conseil communal statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,  
A l'unanimité des membres présents,  
APPROUVE

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2018.
- le Plan Stratégique -2019,
- le Budget 2019,
- la fixation des rémunérations et jetons.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle et au BEP.

**(26) BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.**

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2018.
- Approbation du Plan Stratégique 2019.
- Approbation du Budget 2019.
- Fixation des rémunérations et jetons+.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Vincent Massinon, Bourgmestre
- Daniel Normand, Echevin - Pierre Lamotte, Conseiller - Véronique Léonard, Conseillère - Noël Suray, Conseiller

Le Conseil communal statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,  
A l'unanimité des membres présents,  
APPROUVE

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2018,
- le Plan Stratégique 2019,
- le Budget 2019,
- la fixation des rémunérations et jetons.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle et chez BEP Expansion économique.

**(27) BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.**

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2018.
- Approbation du Plan Stratégique 2019.
- Approbation du Budget 2019.
- Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Vincent Massinon, Bourgmestre
- Pierre Rolin, Echevin
- Daniel Normand, Echevin
- Pascale Lallemand, Conseillère
- Véronique Léonard, Conseillère

Le Conseil communal statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2018.
- le Plan Stratégique 2019.
- le Budget 2019.
- la fixation des rémunérations et des jetons.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle et chez BEP Environnement.

**(28) INASEP - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à Assemblée Générale ordinaire le 28 novembre 2018 par courrier daté du 25 octobre 201 avec communication de l'ordre du jour et de toutes pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019.
2. Projet de budget 2019
3. Approbation de la cotisation statutaire 2019.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande des souscriptions de parts "G" de la SPGE.
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2019.
6. Proposition d'approbation du Règlement du service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1er janvier 2019.
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Vincent MASSINON - Bourgmestre
- Daniel Normand - Echevin
- Etienne Marchal - Echevin
- Noël Suray – Conseiller
- Jean-François Colaux - Conseiller

Le Conseil communal statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

A l'unanimité des membres présents,  
APPROUVE

1. L'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019.
2. Le projet de budget 2019
3. Approuve la cotisation statutaire 2019.
4. L'augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande des souscriptions de parts "G" de la SPGE.
5. La proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2019.
6. La proposition d'approbation du Règlement du service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1er janvier 2018.
7. Le contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.  
La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle et chez INASEP.

#### **ENSEIGNEMENT**

##### **(29) Année scolaire 2018/2019 - Emplois vacants au 1er octobre 2018 - Information.**

Ratifie la délibération du collège communal du 16/10/2018 arrêtant les emplois vacants au 1er octobre 2018 comme suit :

- Primaire : 12 périodes.
- Maternel : 13 périodes.
- Seconde langue : 0
- Morale : 0
- Religion : 0
- Philosophie citoyenneté : 5 périodes
- Psychomotricité : 7 périodes
- Education physique : 0

#### **AFFAIRES GENERALES**

##### **(30) Point supplémentaire sollicité par le Groupe "L'Equipe" - Modification du règlement communal sur la collecte des déchets - Décision.**

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la demande du groupe « L'Equipe » pour modifier le règlement communal sur la collecte des déchets ;

Entendu la motivation du groupe présentée par Noël Suray et Véronique Léonard ;

« Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du GW du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 §1 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le GW en date du 15/01/1998 ;

Vu l'arrêté du GW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du GW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du GW du 05/03/2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou les services de l'intercommunale se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Par

Décide

Article 1.

D'insérer les dispositions suivantes dans le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers du ..... :

Article n.

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en matière de déchets soumis à obligation de reprise, la collecte des déchets ménagers tant en porte à porte que par apport volontaire est organisée exclusivement par la commune ou la personne morale qu'elle a désignée à cet effet.

Par collecte, on entend les collectes en porte à porte et la mise à disposition de points d'apport volontaire.

Article n+1.

§1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article n, un opérateur autre que la Commune ou la personne morale qu'elle a désignée peut, moyennant notification préalable au Collège communal et sans décision de refus de celui-ci conformément au p§ 3 du présent article, organiser la collecte de certains déchets ménagers, sous les conditions suivantes :

- a) le schéma de collecte projeté tient compte des modalités de collecte mises en place par la ville/commune ou par la personne morale qu'elle a désignée ;
- b) le schéma de collecte projeté ne peut avoir pour effet d'augmenter directement ou indirectement, de façon significative, le coût-vérité mis à charge des citoyens (coût par habitant) en application de l'Arrêté du GW du 05/03/2008, ni d'accroître, de façon disproportionnée, l'impact de la gestion des déchets ménagers sur le territoire communal ;
- c) l'opérateur respecte les conditions éventuellement imposées par le Collège communal suite à la notification, conformément au §3 du présent article.

En ce qui concerne les déchets soumis à obligation de reprise en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'Accord de coopération interrégional sur les emballages, et en ce qui concerne les déchets soumis au régime de responsabilité étendue des producteurs tels que visés par l'article 8bis du décret précité, cette notification n'est d'application que dans les cas suivants :

- Lorsque le schéma de collecte envisagé ne figure pas dans les modalités de collecte prévues par l'instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur, instauré en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vigueur au moment de la notification ;
- Lorsqu'aucun instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur, n'est en vigueur au moment de la notification.

§2. La notification du schéma de collecte projeté est effectuée soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé auprès des services communaux.

§3. Le schéma de collecte notifié prend effet dans le délai de 45 jours à dater de l'accusé de réception postal ou du récépissé, sauf si dans ce délai le Collège communal décide de refuser la mise en place dudit schéma ou de la conditionner pour cause de non-respect des conditions visées aux points a et b du premier paragraphe du présent article ou pour tout autre motif

d'ordre public. Le Collège communal requiert systématiquement l'avis de l'intercommunale envers laquelle la ville/la commune s'est statutairement désistée de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers.

§4. La notification préalable du schéma de collecte envisagé comporte les informations suivantes :

- La nature des déchets à collecter, identifiée par leurs numéros de code tel que repris au catalogue des déchets établi par l'Arrêté du GW du 10 juillet 1997 ;
- Pour chacun des codes précités, la quantité estimée de déchets à collecter annuellement ;
- Lorsque la collecte a lieu en porte à porte :
  - o Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis.
  - o La périodicité de la collecte.
- Lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
  - o La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids).
  - o L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé.
  - o Les documents attestant que les sites de dépôts des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant.
  - o La périodicité de la vidange des contenants.
- L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte à porte et/ou des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;
- La description des mesures prises afin de préserver l'ordre public et de prévenir les impacts environnementaux notamment en matière de protection des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et du sous-sol, et de gestion de la mobilité ;
- La garantie de la transmission à la ville/la commune des statistiques des déchets collectés.

Article n+2.

La notification doit être réintroduite auprès de la Ville/commune tous les deux ans, au plus tard, à dater de la date d'envoi ou de dépôt de la précédente notification.

#### **Article 2.**

De transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de police.

#### **Article 3.**

De transmettre copie de la présente délibération au Département du sol et des déchets de la DGO3, à l'intercommunale... et à la Zone de police....

#### **Article 4.**

De charger le bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du CDLD.

#### **Article 5.**

De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population. »

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

La modification du règlement communal en matière de collecte de déchets ménagers est acceptée conformément au projet précité.

La présente délibération sera transmise au Groupe « L'Equipe » pour information.

### **31) Questions orales.**

Noël Suray – conseiller communal – du groupe « L'Equipe » intervient concernant :

- L'alimentation en eau du village de Patignies.
- La fin de la convention de gestion du village de vacances de Vencimont fixée en septembre 2019. Quid du suivi ?
- le nettoyage des alentours des monuments pour le Relais Sacré.



Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la réunion du conseil communal du 13 septembre 2018 est adopté conformément à l'article L1122-16 du CDLD et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

**Le Président prononce le huis clos à 22h00'**

**Arrêté en séance du Conseil communal le 07 novembre 2018 à 22h10'.**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

**Ginette Brichet.**

**Vincent Massinon.**